



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0220 du 19/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0220, relative à la réalisation d'un projet de création de 5 villas sur la commune de Grimaud (83), déposée par la société AZURIMO 26, reçue le 16/07/2021 et considérée complète le 16/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement partiel de la parcelle cadastrée BY 77 sur une superficie de 6 517 m² ;

Considérant que le défrichement est rendu nécessaire par la création de 5 villas (en R+1) et de leur piscine sur des lots compris entre 4 000 et 5 000 m² et une surface de plancher totale de 1 364 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone à urbaniser UCb du PLU approuvé le 16 mars 2012,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012516 « Massif des Maures »,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité,
- en zone de risque incendie de forêt aléa « très fort »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que les nouvelles habitations et leurs annexes (piscine...) seront traitées par des dispositifs d'assainissement individuels qui relèvent des dispositions réglementaires en ce qui concerne l'assainissement non collectif et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- implanter les constructions en recul (environ 50m) de la zone concernée par l'espace boisé classé situé en amont du projet et classée en zone N1,
- maintenir au maximum les plantations existantes,
- remplacer les arbres supprimés ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national, conformément à la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets (disponible sous le chemin : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf)

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 5 villas situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AZURIMO 26.

Fait à Marseille, le 19/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).